

20 JAN. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0038

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public sur **le terrain stabilisé de l'espace sportif Pigneguy**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Considérant la demande formulée par l'association **Club AMI** représentée par **MENUDIER Jean-Noël** : en date du **14/01/2026** concernant la réalisation de la manifestation suivante : **Exposition de voitures anciennes**,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée sur **le terrain stabilisé de l'espace sportif Pigneguy**

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **14/06/2026**, pour une durée de **1 jour**.

Article 4 : L'installation et l'organisation de la manifestation devra permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation de l'exposition sur l'ensemble de la zone stabilisée.

Article 6 : Le présent arrêté autorise la circulation dans l'espace sportif Pigneguy aux véhicules liés à l'organisation et l'exposition.

Article 7 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 8 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 9 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public. Occupation pour une activité non lucrative pour l'animation et la vie locale,

Article 10 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 janvier 2026

Luc RÉMOND

Maire

